

PREUVE DE DÉPÔT N°

M-2023-30

**DÉCLARATION DE MODIFICATION D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT RELEVANT DU RÉGIME DE  
L'ENREGISTREMENT**

Article R. 512-46-23-II du code de l'environnement

Fonction et adresse du déclarant :

Chef de corps du 54 <sup>ème</sup> régiment d'artillerie	
Avenue du XV <sup>ème</sup> corps	
N° SIRET : 154 000 582 00010	
83 400	Hyères

Département(s) concerné(s) :

Var
-----

Commune(s) concernée(s) :

Hyères
--------

Site – Installation :

Adresse : Caserne Vassoigne la Lazarine – Avenue du XV <sup>ème</sup> corps – 83 400 Hyères
N° G2D : 830 069 002 W
N° de bâtiment : 28, 30
N° recensement : 01

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : .....
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : .....
- une installation classée relevant du régime de déclaration : .....

Non

Non

Non

Non

La modification concerne l'implantation de l'installation : .....

Oui

La modification concerne la nature ou la capacité de l'installation : .....

Non

La modification concerne les modes d'exploitation de l'installation : .....

Non

Demande de modification de certaines prescriptions applicables : .....

*Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R. 512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).*

Description générale du projet de modification des installations :

La capacité de l'installation concernée doit être mise à jour afin de régulariser son régime applicable. En effet, la quantité équivalente totale de matière active passe de 267 kg à 59 kg, faisant basculer l'installation du régime de l'enregistrement à celui de la déclaration. Cette modification est considérée comme non substantielle.

Installation(s) classée(s) objet de la modification :

Numéro de rubrique de la nomenclature	Désignation de la rubrique	N° ICPE	Capacité de l'activité	Régime <sup>1</sup>	Arrêté de prescriptions générales
Avant modification					
4220-2	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale 100 kg mais inférieure à 500 kg.	01	QET = 267 kg	E	29/07/10
Après modification					
4220-3	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation.	01	QET = 59 kg	DC	29/02/08

**Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :**

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R. 512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L. 512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R. 512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R. 512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R. 512-55 du code de l'environnement).

Les références des arrêtés ministériels de prescriptions générales<sup>2</sup> applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations.

**Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :**

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R. 512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant : Chef de corps du 54<sup>ème</sup> régiment d'artillerie

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration.

Date de la déclaration de la modification : ..... 24/11/2022

Fait à Paris, le **05 FEV. 2024**  
Pour le ministre des armées et par délégation,

Le Sous-directeur des risques,  
de l'environnement et du développement durable



**Alain BROSSAIS**

<sup>1</sup> D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

<sup>2</sup> Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>